

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1473

présenté par
M. Le Fur et M. Cordier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER SEXIES, insérer l'article suivant:**

L'article L. 1414-3-3 du code de la santé publique est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° De développer des indicateurs d'évaluation et de gestion de la douleur chez les patients en phase terminale atteints d'une affection grave et incurable et dont le pronostic est engagé à court terme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour mieux développer les soins palliatifs il faut savoir mieux connaître l'évaluation et la gestion de la douleur chez les malades. C'est l'objet de cet amendement.